

Règlement des Placements à terme CBC

Enregistré à Bruxelles, le 04-12-2006.

Le présent règlement remplace le règlement des placements à terme CBC du 31.01.2006.

La relation contractuelle entre CBC Banque SA (ci-après dénommée CBC Banque) et son client est régie par les Conditions bancaires générales, auxquelles vient se greffer le présent règlement. Le client déclare avoir pris connaissance du contenu du présent règlement et en accepter explicitement l'application par la signature du bordereau de souscription ou du récépissé.

1. Dépôts CBC, Comptes à terme CBC et Comptes de capitalisation CBC en EUR

1.1 Dispositions générales

1.1.1 CBC Banque peut ouvrir pour le client des dépôts à terme (durée jusqu'à 1 an) ou des comptes à terme et de capitalisation (durée à partir de 1 an) en EUR. La date de début, la durée, le montant, les échéances d'intérêts et le mode de distribution ou de capitalisation sont fixés lors de l'ouverture du compte. Le client reçoit une confirmation de l'ouverture de chaque dépôt à terme et de chaque compte à terme ou de capitalisation.

1.1.2 Le client doit placer un montant minimum et tenir compte des multiples correspondants. Les placements à partir de 250.000 EUR avec une durée inférieure à un an, ou à partir de 125.000 EUR d'une durée à partir d'un an, sont acceptés sous réserve de l'approbation du Siègne central de CBC Banque.

1.1.3 La date de début est au plus tôt la date à laquelle le montant est présent en valeur sur le compte où la provision est constituée au moment de la souscription. Le client peut opter pour une date de début ultérieure.

1.1.4 Un avis signale au client que son dépôt à terme ou compte à terme ou de capitalisation arrive à échéance finale. Sauf convention contraire, les intérêts disponibles et le capital sont transférés au compte de destination indiqué.

1.1.5 Exceptionnellement, un remboursement anticipé entier ou partiel peut être demandé avant la fin de la durée stipulée. Le client ne bénéficie cependant d'aucune garantie de rachat. CBC Banque se réserve le droit de refuser le remboursement anticipé ou de le soumettre à certaines conditions. CBC Banque déterminera éventuellement la valeur du dépôt à terme ou du compte à terme ou de capitalisation en fonction des conditions du marché au moment de la liquidation anticipée. En signant le formulaire de guichet, le client marque son accord quant à la valeur offerte.

1.6.6 Tous les replacements se font obligatoirement sur un compte au nom du titulaire du placement à terme.

1.2 Dépôts à terme CBC

1.2.1 Les intérêts acquis et le capital sont disponibles à l'échéance.

1.2.2 Le capital peut toujours être replacé, avec ou sans les intérêts nets. Le client peut opter pour un remplacement automatique, avec ouverture d'un nouveau dépôt à terme au taux en vigueur au moment du remplacement pour cette catégorie de montants. En cas de remplacement automatique, le client peut opter pour le remplacement du

capital seul ou avec les intérêts. Les intérêts seuls ne peuvent pas être remplacés. Si l'on n'a pas opté pour un remplacement automatique, le capital et les intérêts sont comptabilisés à l'échéance au compte de destination indiqué. Toute instruction de destination peut être modifiée par le client jusqu'à la veille de l'échéance.

1.3 Comptes à terme CBC

1.3.1 Pour un compte à terme, les intérêts sont mis à disposition à des échéances d'intérêts fixées d'avance. Le capital est disponible à l'échéance finale.

1.3.2 Le capital d'un compte à terme peut être replacé à l'échéance finale. Le client peut opter pour un remplacement automatique, avec ouverture à l'échéance d'un nouveau compte à terme de la même durée au taux en vigueur au moment du remplacement. Si l'on n'a pas opté pour le remplacement automatique, le capital et les intérêts sont comptabilisés à l'échéance au compte de destination indiqué. Toute instruction de destination peut être modifiée par le client jusqu'à la veille de l'échéance.

1.4 Comptes de capitalisation CBC

1.4.1 Pour un compte de capitalisation, les intérêts bruts acquis sont ajoutés chaque année au capital et rapportent à leur tour des intérêts. Le capital et les intérêts sont disponibles à l'échéance.

1.4.2 Pour un compte de capitalisation, un remplacement automatique n'est pas possible.

2. Dépôts CBC en devises

2.1 CBC Banque peut ouvrir pour le client des dépôts à terme (durée jusqu'à 1 an) dans un nombre limité de devises. La monnaie, la date de début, la durée, le montant et le taux d'intérêt sont fixés contractuellement au moment de l'ordre de souscription. Le client reçoit une confirmation de l'ouverture de chaque dépôt à terme. Un dépôt à terme dans une monnaie donnée exige toujours une mise de fonds minimum dans les multiples correspondants.

2.2 La date de début est toujours un jour ouvrable bancaire international. La date de début se situe au plus tôt à la date à laquelle les avoirs seront disponibles au moment de la souscription sur le compte sur lequel la provision est constituée.

2.3 Le client est avisé de l'arrivée à échéance finale de son dépôt à terme. Le capital peut être replacé, avec ou sans les intérêts nets. Le client peut opter pour un remplacement automatique, avec ouverture d'un nouveau dépôt à terme à l'échéance au taux en vigueur au moment du remplacement pour cette catégorie de montants. En cas de remplacement automatique, le client peut opter pour un remplacement du capital seul ou avec les intérêts. Les intérêts seuls ne peuvent pas être remplacés automatiquement. Un remplacement automatique n'est possible que si l'on peut fixer automatiquement un taux d'intérêt pour la devise considérée. Si l'on n'a pas opté pour le remplacement automatique, le capital et les intérêts sont comptabilisés à l'échéance au compte de destination indiqué. Toute instruction de destination peut être modifiée par le client

jusqu'à 2 jours ouvrables bancaires avant l'échéance et ce, avant 12 heures.

2.4 Exceptionnellement, un remboursement anticipé entier ou partiel peut être demandé avant la fin de la durée stipulée. Le client ne bénéficie cependant d'aucune garantie de rachat. CBC Banque se réserve le droit de refuser le remboursement anticipé ou de le soumettre à certaines conditions. CBC Banque déterminera la valeur du dépôt à terme en fonction des conditions du marché au moment de la liquidation anticipée. En signant le formulaire de guichet, le client marque son accord quant à la valeur offerte.

3. CBC Plan

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Le CBC Plan est un compte à terme en EUR, qui verse un revenu périodique. Les accords en matière de capital de départ, de durée, de taux d'intérêt, de périodicité de versement du revenu ou de capital final à recevoir sont conclus au moment de la souscription. Le titulaire du compte en reçoit confirmation. Il ne peut plus modifier les conditions convenues en matière de durée et de taux d'intérêt après la souscription.

3.1.2 La durée est exprimée en années avec un minimum de 1 an et un maximum de 15 ans. Une fois fixée, la durée reste inchangée. La date de début est toujours le premier jour du mois suivant la date à laquelle l'ordre est donné, à condition que les avoirs soient disponibles en valeur. Le taux d'intérêt d'un CBC Plan peut être fixé maximum un mois avant la date de début.

3.1.3 Les versements périodiques sont garantis, sauf modification des retenues fiscales, pendant toute la durée du placement. La modification des retenues fiscales est imposée par les pouvoirs publics et s'applique aux contrats en cours. Le client peut toujours modifier le compte de destination sur lequel le revenu est comptabilisé.

3.1.4 Le capital est disponible à l'échéance et est transféré au compte de destination indiqué. Ce compte peut être modifié jusqu'à la veille de l'échéance.

3.1.5 Avec un CBC Plan, aucun remplacement automatique du capital n'est possible. Le capital final est toujours comptabilisé à l'échéance au compte de destination indiqué. Toute instruction de destination peut être modifiée par le client jusqu'à la veille de l'échéance.

3.1.6 Exceptionnellement, un retrait anticipé total peut être demandé avant la fin de la durée stipulée. Le client ne bénéficie cependant d'aucune garantie de rachat. CBC Banque se réserve le droit de refuser le retrait anticipé, ou de le soumettre à certaines conditions. CBC Banque déterminera éventuellement la valeur du CBC Plan en fonction des conditions du marché au moment du retrait anticipé. En signant le formulaire de guichet, le client marque son accord quant à la valeur offerte.

3.2 CBC Plan avec maintien du capital

3.2.1 Le revenu périodique consiste exclusivement en la somme des intérêts.

3.2.2 Le revenu est versé tous les mois ou tous les 3 mois, selon le choix fait lors de la souscription.

3.2.3 La périodicité du versement peut être modifiée chaque année par le titulaire du compte. La périodicité peut

être modifiée à la fin de l'année en cours et pour le premier versement de l'année suivante. Le revenu est dans ce cas recalculé selon la périodicité choisie. On ne peut plus modifier le montant du revenu après la souscription.

3.3 CBC Plan avec réduction du capital

3.3.1 Le revenu périodique consiste dans les intérêts complétés du remboursement d'une partie du capital.

3.3.2 Le revenu est versé tous les mois ou tous les 2, 3, 4, 6 ou 12 mois selon le choix fait lors de la souscription.

3.3.3 La périodicité du versement peut être modifiée annuellement par le titulaire du compte. La périodicité peut être modifiée à la fin de l'année en cours. Le revenu ou capital final est dans ce cas recalculé selon la périodicité choisie. Sous certaines conditions, le montant du revenu ou du capital final peut être modifié à tout moment par le titulaire du compte pendant la durée.

4. Emissions de comptes à terme CBC

Le client peut souscrire aux Emissions de comptes à terme CBC qui sont émises en tranches et dont CBC Banque peut limiter la période d'émission et le montant.

Les Emissions de Comptes à terme CBC rapportent des intérêts à partir de leur date de début, comme précisé dans la fiche de produit. Les taux ou formules appliqués sont ceux fixés au début de la période d'émission.

Pour les conditions des Emissions de Comptes à terme CBC, il est fait référence aux fiches de produit disponibles dans chaque agence de CBC Banque.

5. Bons de caisse CBC

5.1. Dispositions générales

En cas de contradiction entre ces dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières seront appliquées.

5.1.1. Emission

Le client peut souscrire en permanence à des bons de caisse CBC au porteur par l'intermédiaire des agences de CBC Banque. L'émission se fait au pair de la valeur nominale. Les coupures sont des multiples de 100 EUR avec un minimum de 1.000 EUR et un maximum de 250.000 EUR. En cas de livraison matérielle, les frais de livraison matérielle sont à charge du souscripteur.

5.1.2 Intérêts

Les taux d'intérêt ou formules de calcul appliqués sont ceux en vigueur au moment de la souscription. Les bons de caisse CBC génèrent des intérêts à partir de la date de début. Les intérêts sont calculés en années entières.

5.1.3 Remboursement

Le capital est remboursable dès l'échéance (éventuellement intermédiaire). Le remboursement se fait au pair de la valeur nominale. Une présentation différée pour encaissement des intérêts et du capital après respectivement l'échéance des intérêts et du capital de bons de caisse au porteur non repris sur un compte-titres ne donne pas droit à un dédommagement supplémentaire. Exceptionnellement, un remboursement anticipé entier ou partiel peut être demandé avant la fin de la durée. Le client ne bénéficie cependant d'aucune garantie de rachat. CBC Banque se réserve le droit de refuser le remboursement anticipé ou de le soumettre à certaines conditions. CBC

Banque fixera la valeur du bon de caisse en fonction des conditions du marché au moment de la liquidation anticipée.

5.1.4 Présentation

En cas de remboursement du capital et/ou des intérêts de bons de caisse matériels, le manteau doit obligatoirement être présenté à l'agence en même temps que la feuille de calcul des intérêts y afférente.

5.1.5. Dépossession involontaire

En cas de dépossession involontaire de bons de caisse au porteur, le propriétaire peut préserver ses droits en accomplissant en temps voulu les formalités requises en matière de notification d'opposition, conformément aux lois coordonnées des 24 juillet 1921 et 22 juillet 1991.

5.1.6 Forme

Les bons de caisse CBC sont en général émis au porteur. CBC Banque peut toutefois accorder, sans y être obligée, que les bons de caisse existants et nouveaux soient rendus nominatifs et consignés dans le registre nominatif.

5.1.7 Dépôt

A la demande du titulaire, les bons de caisse CBC peuvent être déposés gratuitement sur un compte-titres CBC.

5.1.8 Négociabilité

Les bons de caisse CBC ayant la forme de titres au porteur sont librement cessibles sans intervention de CBC Banque. Ils ne sont pas cotés en bourse, mais ils sont négociables en vente publique à la bourse.

Les bons de caisse CBC nominatifs sont cessibles. La cession doit être communiquée à CBC Banque et étayée par une preuve de cession acceptée par CBC Banque.

5.1.9 Service financier

Le service financier des bons de caisse CBC est assuré par CBC Banque et ses agences. Les bons de caisse ne peuvent être payés qu'auprès de CBC Banque. A la souscription d'un bon de caisse et lors de toute autre transaction comme la liquidation du capital ou l'encaissement des intérêts, le client est tenu de s'identifier conformément aux dispositions des art. 1.2 à 1.6 des Conditions bancaires générales.

Si l'on constate une falsification ou une contrefaçon, l'art. 1.18 des Conditions bancaires générales est appliqué.

5.1.10 Usufruit

Un bon de caisse au porteur déposé sur un compte-titres avec usufruit est traité selon les dispositions décrites dans le Règlement relatif aux Comptes-titres CBC. Dans le cas d'un bon de caisse nominatif avec usufruit, tant le nu-propiétaire que l'usufruitier doivent communiquer leur numéro de compte respectif à CBC Banque. Le compte de l'usufruitier est crédité des intérêts du bon de caisse. Le compte du nu-propiétaire est crédité du capital échu. Sauf convention contraire avec CBC Banque, le nu-propiétaire conserve le droit exclusif de disposer de la propriété intégrale du bon de caisse. Le nu-propiétaire peut à tout moment mettre un terme au versement des intérêts sur le compte de l'usufruitier. CBC Banque se réserve le droit d'exiger l'accord du nu-propiétaire et de l'usufruitier pour toute opération à exécuter.

5.2 Dispositions particulières

5.2.1 Bon de caisse CBC, exigible annuellement

Ce bon de caisse a une durée totale de 5 ans et comporte une échéance du capital et des intérêts annuelle. Le taux

d'intérêt est fixé chaque année pour l'année suivante. Les intérêts de la première année sont déterminés lors de la souscription. Le détenteur du bon de caisse peut se présenter à partir du 16ème jour avant chaque échéance annuelle auprès de CBC Banque et ce, jusqu'à l'échéance même afin de fixer un taux pour l'année suivante. En cas de non-présentation, CBC Banque attribue automatiquement à l'échéance annuelle le taux d'intérêt en vigueur à ce moment pour la prochaine période d'intérêts.

Les intérêts sont payables aux échéances d'intérêts contre remise de la feuille de calcul des intérêts et du manteau; les derniers intérêts annuels sont payables en même temps que le capital.

A chaque échéance annuelle du capital (à partir de 16 jours avant jusqu'à 1 mois après l'échéance de capital intermédiaire) le titulaire peut également demander gratuitement le remboursement du capital. Si le détenteur du bon de caisse fait ce choix, le bon de caisse est définitivement liquidé.

5.2.2 Bon de caisse CBC, exigible tous les 5 ans

Ce bon de caisse a une durée totale de 15 ans et comporte une échéance du capital quinquennale et une échéance des intérêts annuelle.

Le taux d'intérêt est fixé tous les cinq ans pour la prochaine période quinquennale. Le taux de la première période de cinq ans est déterminé à la souscription. Le détenteur du bon de caisse peut se présenter à partir du 16ème jour avant chaque échéance quinquennale du capital auprès de CBC Banque et ce, jusqu'à l'échéance même du capital afin de fixer un taux pour les cinq prochaines années. En cas de non-présentation, CBC Banque attribue automatiquement à l'échéance quinquennale du capital le taux d'intérêt en vigueur à ce moment pour la prochaine période d'intérêts.

Les intérêts sont payables aux échéances des intérêts annuelles contre remise de la feuille de calcul des intérêts ou du manteau; les derniers intérêts sont payables en même temps que le capital. A chaque échéance quinquennale du capital (à partir de 16 jours avant jusqu'à 1 mois après l'échéance de capital intermédiaire), le détenteur peut également demander gratuitement le remboursement du capital. Si le détenteur du bon de caisse fait ce choix, le bon de caisse est définitivement liquidé.

5.2.3 Bon de caisse CBC, exigible tous les 3 ans

Ce bon de caisse a une durée totale de 15 ans et comporte une échéance du capital triennale et une échéance des intérêts annuelle.

Le taux d'intérêt est fixé tous les trois ans pour la prochaine période triennale. Le taux de la première période de trois ans est déterminé à la souscription. Le détenteur du bon de caisse peut se présenter à partir du 16ème jour avant chaque échéance triennale du capital auprès de CBC Banque et ce, jusqu'à l'échéance même du capital afin de fixer un taux pour les trois prochaines années. En cas de non-présentation, CBC Banque attribue automatiquement à l'échéance triennale du capital le taux d'intérêt en vigueur à ce moment pour la prochaine période d'intérêts.

Les intérêts sont payables aux échéances annuelles contre remise de la feuille de calcul des intérêts et du manteau; les derniers intérêts sont payables en même temps que le capital. A chaque échéance triennale du capital (à partir de 16 jours avant jusqu'à 1 mois après l'échéance de capital intermédiaire), le titulaire peut également demander gratuitement le remboursement du capital. Si le détenteur

du bon de caisse fait ce choix, le bon de caisse est définitivement liquidé.

5.2.4 Maxibon CBC, exigible tous les 5 ans

Ce bon de caisse a une durée totale de 15 ans et comporte une échéance du capital et des intérêts quinquennale.

Le taux d'intérêt est fixé tous les cinq ans pour la prochaine période quinquennale. Le taux de la première période de cinq ans est déterminé à la souscription. Le détenteur du bon de caisse peut se présenter à partir du 16ème jour avant chaque échéance quinquennale du capital auprès de CBC Banque et ce, jusqu'à l'échéance même du capital afin de fixer un taux pour les cinq prochaines années. En cas de non-présentation, CBC Banque attribue automatiquement à l'échéance quinquennale du capital le taux d'intérêt en vigueur à ce moment pour la prochaine période d'intérêts.

Les intérêts sont automatiquement capitalisés jusqu'à l'échéance de capital intermédiaire.

Les intérêts sont payables aux échéances annuelles contre remise de la feuille de calcul des intérêts et du manteau; les derniers intérêts sont payables en même temps que le capital. A chaque échéance triennale du capital (à partir de 16 jours avant jusqu'à 1 mois après l'échéance de capital intermédiaire), le titulaire peut également demander gratuitement le remboursement du capital. Si le détenteur du bon de caisse fait ce choix, le bon de caisse est définitivement liquidé.

5.2.5 Maxibon CBC, exigible tous les 3 ans

Ce bon de caisse a une durée totale de 15 ans et comporte une échéance du capital et des intérêts triennale.

Le taux d'intérêt est fixé tous les trois ans pour la prochaine période triennale. Le taux de la première période de trois ans est déterminé à la souscription. Le détenteur du bon de caisse peut se présenter à partir du 16ème jour avant chaque échéance triennale du capital auprès de CBC Banque et ce, jusqu'à l'échéance même du capital afin de fixer un taux pour les trois prochaines années. En cas de non-présentation, CBC Banque attribue automatiquement à l'échéance triennale du capital le taux d'intérêt en vigueur à ce moment pour la prochaine période d'intérêts.

Les intérêts sont payables aux échéances annuelles contre remise de la feuille de calcul des intérêts et du manteau; les derniers intérêts sont payables en même temps que le capital. A chaque échéance triennale du capital (à partir de 16 jours avant jusqu'à 1 mois après l'échéance de capital intermédiaire), le titulaire peut également demander gratuitement le remboursement du capital. Si le détenteur

du bon de caisse fait ce choix, le bon de caisse est définitivement liquidé.

6. Certificats CBC

Le client peut souscrire à des émissions de certificats CBC émis périodiquement ou en permanence.

Les modalités et conditions sont reprises dans le Prospectus pour les certificats CBC.

En cas de remboursement du capital et/ou des intérêts de Certificats CBC matériels, il faut obligatoirement présenter à l'agence le manteau en même temps que la feuille de calcul des intérêts y afférente.

7. Certificats subordonnés CBC

Le client peut souscrire aux émissions périodiques ou permanentes de Certificats subordonnés CBC.

Les modalités et conditions sont reprises dans le Prospectus de base des Certificats CBC.

Les Certificats subordonnés CBC ne peuvent pas être remboursés par anticipation (avant échéance) et ne bénéficient pas du régime de protection des dépôts et des investisseurs du Fonds de Protection des Dépôts et Instruments Financiers, constitué conformément à la loi du 17 décembre 1998.

En cas de remboursement du capital et/ou des intérêts de Certificats CBC matériels, le manteau doit obligatoirement être présenté à l'agence en même temps que la feuille de calcul des intérêts y afférente.

8. Modifications

CBC Banque peut à tout moment modifier les caractéristiques non-essentielles du présent règlement. Le client sera informé de cette modification par écrit ou par tout autre moyen approprié.

Les modifications apportées à des dispositions essentielles du présent règlement sont communiquées au préalable et en temps utile par CBC Banque au client. Le client peut prendre connaissance des dispositions modifiées dans son agence CBC.